

EXAMENS D'AVOCAT – SESSION IV/2022

EPREUVE DE DROIT PUBLIC

Votre maître de stage, autrefois fiscaliste réputé, plus présent ces dernières années sur les terrains de golf de Suisse romande et de France voisine, vous a laissé ce matin le message WhatsApp suivant :

« Retenu à l'extérieur par une urgence. Merci de recevoir mes clients de 9h00 pour un cas très simple de contributions communales. PS : le golf de Crans est superbe ce matin ».

Pratiquant très peu le domaine de la fiscalité et par ailleurs allergique aux chiffres, c'est la boule au ventre que vous recevez les cinq personnes qui se présentent à 9h00 à l'Etude.

1.- Ils vous exposent avoir tous reçu le 1^{er} novembre 2022 de l'administration communale d'Arsens (VD) une facture intitulée « Taxe forfaitaire pour l'élimination des déchets – 2022 ». Les cinq clients qui vous font face sont effarés des erreurs que ces factures contiennent à leur avis. L'un s'étouffe d'indignation, l'autre est en larmes et un troisième, dont la fille étudie le droit, se dit prêt à aller « jusqu'à Strasbourg » s'il le faut. Vous tentez de les calmer et d'éclaircir les faits en détaillant chaque cas individuel.

A. Les époux Magnenat, tout d'abord, résident à Arsens et ont quatre enfants dont l'aîné étudie à Bâle. Les deux suivants, âgés de 19 et de 17 ans, sont encore à la maison. Une jeune fille au pair à domicile s'occupe depuis deux ans du dernier. La taxe forfaitaire pour l'élimination des déchets qui leur a été adressée retient un coefficient de 2,65 applicable aux ménages de quatre personnes, « sans tenir compte du fait que l'aîné ne loge plus chez eux, sauf pendant les vacances », tonne M. Magnenat, hors de lui. Il proteste par ailleurs contre cette « double imposition », puisqu'il paye déjà des impôts communaux « astronomiques », qui à son avis « doivent bien couvrir les déchets et tout le reste des dépenses somptuaires de ces Messieurs de la Municipalité ».

B. La Doctoresse Sella Fauta-Mamère exploite quant à elle son cabinet de psychiatre dans un appartement qu'elle loue à Arsens. Elle y pratique seule, secondée les mardis et jeudis par une secrétaire-comptable à temps partiel. Sa facture s'élève à 450 frs avec la mention « tarif entreprise ». Elle conteste vigoureusement cette qualification d'entreprise alors qu'elle pratique une profession libérale et relève par ailleurs qu'elle ne produit quasiment aucun déchet, pas même du papier, tout se faisant sur informatique. Elle conclut en rappelant qu'elle paye déjà une taxe semblable dans sa commune de domicile, à vingt kilomètres.

C. Enfin, la facture qu'ont reçue les deux sœurs Tchékhev (la troisième est décédée il y a deux ans), qui vivent ensemble dans la maison familiale d'Arsens, leur paraît correcte. Elles ont en revanche reçu le même jour une seconde facture comportant la mention « Taxe de rattrapage financier/élimination des déchets » et s'élevant à 200 frs, correspondant à deux adultes. En contrôlant leurs enveloppes devant vous, les Magnenat et la D^{re} Fauta-Mamère se rendent compte qu'eux aussi ont reçu en plus cette seconde facture, avec la même mention et le même mode de calcul (100 frs par adulte). Leur colère ne fait que redoubler. Une lettre explicative de la Municipalité est jointe à cette seconde facture, qui expose notamment que :

« A la suite d'une réduction massive du tonnage des déchets incinérables due à l'introduction de la taxe au sac, les recettes financières communales liées à cette taxe ont baissé, au point qu'un déficit sur le poste « élimination des déchets » est apparu dans les comptes de l'année passée. Le droit fédéral interdisant le financement de l'élimination des déchets par l'impôt, la Municipalité se voit contrainte d'utiliser l'art. 22 lettre C RGD et de prélever pour cette année une taxe de rattrapage, permettant de résorber le déficit ».

2.- Vos clients vous remettent une copie du Règlement communal d'Arsens sur la gestion des déchets, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018 (ci-après RGD). Celui-ci comprend notamment les dispositions suivantes :

Chapitre 4 – FINANCEMENT

Article 21.- Principes

¹ Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

² La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 22 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

³ Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 22, la municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

Article 22.- Taxes

Les montants des taxes indiquées ci-après, s'entendent hors impôts et taxes éventuels fixés par le Canton ou la Confédération, qui sont prélevés en sus.

A. Taxes forfaitaires

¹ Les taxes forfaitaires sont fixées à :

150.- francs par an au maximum par ménage d'une personne.

Ce montant est multiplié par un coefficient de :

1.75 pour un ménage de deux personnes,

2.25 pour un ménage de trois personnes,

2.65 pour un ménage de quatre personnes,

3.00 pour un ménage de cinq personnes et plus.

450.- francs par an (TVA non comprise) au maximum par entreprise.

² Seules les personnes de plus de 18 ans révolus sont prises en compte pour le calcul de la taxe.

³ Pour les résidences secondaires, il est perçu du propriétaire une taxe forfaitaire de 150.- francs par an (TVA non comprise) au maximum par résidence.

⁴ La situation au 1^{er} janvier est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours. Cette taxe est indivisible.

B. Taxes sur les sacs à ordures :

¹ Les détenteurs de déchets incinérables doivent acquérir des sacs spécifiques soumis au paiement d'une taxe anticipée.

² Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées à :

Maximum : 1.25 francs par sac de 17 litres,
2.50 francs par sac de 35 litres,
4.75 francs par sac de 60 litres,
7.50 francs par sac de 110 litres.

³ Les entreprises qui font appel à la collecte spécifique de leurs conteneurs prévue à l'article 7, peuvent utiliser des sacs non taxés pour déposer les ordures ménagères, ainsi que les autres déchets analogues. Dans ce cas, la taxe proportionnelle est fixée à 700 francs au maximum par tonne pesée.

C. Taxes spéciales

¹ La Commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.

² La municipalité précise dans la directive communale les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant maximum de ces taxes.

Article 23.- Décision de taxation

¹ La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

² La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Article 24.- Echéance

¹ Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

² Un intérêt moratoire de 5 % l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

3.- La directive de la Municipalité d'Arsens relative à l'élimination des déchets, du 1^{er} décembre 2017, applicable au 1^{er} janvier 2018 prévoit ce qui suit :

A. Le montant de la taxe forfaitaire pour les ménages est de 150 francs pour une personne.

B. Toutes les entreprises sont soumises à la taxe forfaitaire et devront éliminer leurs déchets incinérables dans des sacs taxés et leurs déchets valorisables selon le guide des déchets.

Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables et, avec leur accord, les autres déchets urbains qu'elles détiennent. Une attestation sera transmise annuellement aux services communaux à titre de contrôle.

Sont considérés comme entreprises, toutes celles qui fournissent des biens et, ou, des services domiciliés sur notre commune. Les entités gérées par une entreprise soumise à la taxe forfaitaire ne sont pas prises en compte.

Le montant de la taxe forfaitaire par entreprise est de 450 francs.

L'exonération éventuelle de cette taxe, est de compétence de la Municipalité.

Les autres dispositions de la directive ont pour seul objet les horaires et règles en vigueur à la déchetterie communale.

Questions :

- 1.** Quels sont les voies de droit, délai de recours, et autorité compétente permettant à vos clients de contester ces factures ? Y a-t-il au niveau cantonal un second échelon de recours ? (1 point)
- 2.** Quelle est la nature des contributions publiques litigieuses et quels sont les principes et dispositions légales qui les gouvernent ? (2 points)
- 3.** Sur la base de vos réponses à la question 2, quelles sont les chances de succès de la contestation :
 - des époux Magnenat (0.5 point)
 - de la D^{resse} Sella Fauta-Mamère (1 point)
 - des sœurs Tchékhouv (indiquez si vos réponses pour les sœurs Tchékhouv valent également pour les Magnenat et la D^{resse} Fauta-Mamère) (1,5 points) ?